

- 11 Le modèle de Brams et Kilgour applicable au problème de la vérification se présente comme un « jeu » sur le respect ou le non-respect du traité : la partie inspectée a le choix de s'y conformer ou de ne pas le faire, tandis que la partie inspectrice accepte ou rejette la réponse de la première (Steven J. Brams et D. Marc Kilgour, *Game Theory and National Security* [New York: Basil Blackwell Inc., 1988], pp. 143-168). Cette approche du problème diffère de celle du jeu de recherche et d'évasion évoqué ici.
- 12 Les événements A et B ont un rapport de dépendance, c'est-à-dire que la probabilité de B dépend de la réalisation de A. Par exemple, si les capteurs « tombent pile », la probabilité d'identification est égale à 0,95. Toutefois, si les capteurs « passent à côté », la probabilité d'identification est de zéro (on ne peut identifier ce qui n'est pas observé). Ainsi, la probabilité de B varie selon que A soit survenu ou pas.
- 13 Notons que l'estimation de la probabilité s'applique à la détection de la violation « au moins une fois ». Autrement dit, la probabilité de déceler la violation une fois et une seule fois ne présente aucun intérêt. Du point de vue du contrevenant, il importe peu qu'il ait été repéré une ou plusieurs fois, puisqu'il suffit qu'il l'ait été. Ainsi, l'estimation définie ici représente une probabilité cumulative : $p(\text{une détection}) + p(\text{deux détections}) + \dots + p(L \text{ détections})$.
- 14 Voir l'annexe, p. 45, pour la construction de cette équation à l'aide de la distribution de probabilité binomiale.
- 15 En fait, la violation sera très probablement constatée trois fois durant la période de détection — la probabilité de trois détections est égale à 0,2236.
- 16 Les hypothèses touchant les caractéristiques des avions et des capteurs se trouvent dans *Airborne Remote Sensing for CFE Verification: The Platform*, SER-8-2295 (Toronto: Boeing Canada, de Havilland Division, 1989).
- 17 *Ibid.*, pp. 6-7.
- 18 *Ibid.*, p.17.
- 19 Évidemment, un État peut signer un accord de contrôle des armements en ayant l'intention de le contourner par la suite et de s'assurer d'un avantage militaire, fût-il mineur ou incertain. Dans de telles circonstances, cependant, la violation du traité n'est pas involontaire, et le scénario de dissuasion ordinaire postulé ici, ainsi que le modèle binomial qui le décrit, ne s'appliquent pas.